

**Rôle de la séance publique du 27/01/2026 à 09h30****Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame TOLLIM**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2401038** **RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur M. X

SELARL GARCIA ET  
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. X contre le jugement n° 2402024 du 18 mars 2024 par lequel le magistrat désigné par la présidente du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 6 mars 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai fixant le pays de destination en cas d'exécution d'office lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une durée de cinq ans l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines de réexaminer la situation du requérant dans un délai de quinze jour à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour injonction assortie d'une astreinte fixée à 50 euros par jour de retard, de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de M. X dans le système d'information Schengen procédant de l'interdiction de retour dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401042** **RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur M. X

WADE PAPA MAMADOU

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2306930 du 20 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 7 juillet 2021 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" à titre principal ou un titre de séjour "salarié" à titre subsidiaire dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à défaut, de procéder au réexamen de la situation du requérant dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail et ce, sous la même astreinte, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**03) N° 2401612**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur X

Me TAJ

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2315518 du 16 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 16 octobre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401665**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X

Me SIDI-AÏSSA

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. X contre le jugement n° 2401998 du 15 mai 2024 par lequel le magistrat désigné par la présidente du Tribunal de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 2 février 2024 refusant sa demande d'admission au séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination en cas d'exécution d'office et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans, en l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines ou toute préfecture territorialement compétente, sur le fondement de l'article L.911-2 du Code de justice administrative, de réexaminer la situation du requérant et de prendre une décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, injonction assortie d'une astreinte fixée à 150 euros par jour de retard, en application de l'article L.911-3 du Code de justice administrative et à mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1500 euros, sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**05) N° 2401688**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X

Me MENAGE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2314509 du 23 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 28 septembre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, l'obligeant à remettre son passeport ou tout autre document d'identité ou de voyage et a fixé le pays d'éloignement. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention "vie privée et familiale" ou à défaut, une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention "salarié", à titre subsidiaire, de réexaminer la situation du requérant dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans l'attente de cet examen et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**06) N° 2401689**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur Mme X

BURGUBURU  
BLAMOUTIER CHARVET  
GARDEL & ASSOCIÉS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2404993 du 14 juin 2024 par lequel le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 avril 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la situation de Mme X, de lui délivrer un récépissé valant autorisation provisoire de séjour et l'autorisant à travailler dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 7 jours à compter de l'arrêt à intervenir, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

**07) N° 2401417**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X

ARPAIA AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 2103688 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et le condamner aux entiers dépens.

**08) N° 2301139**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur STE HAVAS

CMS BUREAU FRANCIS  
LEFEBVRE

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL  
SDAJCG

Autres parties \*MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la société Havas contre le jugement n° 1805092 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser une somme de 59 327 367,10 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 janvier 2018 et de la capitalisation de ces intérêts, en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la décision de non-admission de son pourvoi en cassation, rendue par le Conseil d'État le 28 juillet 2017. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la condamnation de l'Etat à réparer l'intégralité du préjudice ainsi subi par l'appelante, à savoir la somme de 59 327 367,10 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 25 janvier 2018 et de la capitalisation desdits intérêts, dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**09) N° 2302075**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	SARL INOVATIC TECHNOLOGIES	Me KORAIEM
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la SARL Inovatic Technologies contre le jugement n° 2201187 du 4 juillet 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a, d'une part, rejeté sa demande tendant au remboursement de ses créances de crédit d'impôt recherche et crédit d'impôt innovation, au titre des années 2019 et 2020, à hauteur de la somme de 321 851 euros, d'autre part, a rejeté les conclusions du directeur départemental des finances publiques des Yvelines présentées sur le fondement de l'article L. 741-2 du code de justice administrative. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, au remboursement des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 13 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, la somme de 96 555,30 euros au titre du préjudice matériel subi dans le délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ainsi que les entiers dépens.

**10) N° 2302099**

**RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY**

Demandeur	M. et Mme X	CABINET ARTESIA (AARPI)
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 1910120 du 20 juin 2023 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de décharge à concurrence du dégrèvement prononcé en cours d'instance pour un montant de 10 915 euros, a rejeté le surplus de leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2015 et 2016. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge totale des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**11) N° 2302180**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	SCI DU PARKING AGATHON	Me FLEURET
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET	

Requête de la SCI du Parking d'Agathon contre le jugement n° 2007189 du 27 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 à 2018 dans les rôles de la commune de Clichy à raison du parc de stationnement automobile dont elle est propriétaire. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la réduction des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**15) N° 2302634**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	M. X	Me SANCHEZ
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 1916267, 2001248, 2001383, 2002016 du 7 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2007. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charde de l'Etat la somme de 20 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**16) N° 2302675**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	M. et Mme X	Me SYLVAIN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n°2104947 du 10 octobre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 à 2017. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions au litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**17) N° 2302684**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	SCI BATI ANIL	Me SYLVAIN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la société SCI BATI ANIL contre le jugement n° 2103497 du 10 octobre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujéti au titre des années 2015 à 2017 ou, à défaut, de prononcer la réduction de ces impositions à hauteur de 6 851 euros pour 2015, de 895 euros pour 2016 et de 1 193 euros pour 2017. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**18) N° 2302747**

**RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY**

Demandeur	BDM	Me SYLVAIN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la SARL BDM contre le jugement n° 2002686 du 31 octobre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes auxquels elle a été assujéti au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, à hauteur de 37 377 euros. Conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 800 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

---

**19) N° 2302834**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur	LM PROMOTION	CABINET FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la société LM Promotion contre le jugement n° 2110125 du 17 octobre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices closen 2016 et 2017 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2017 et le 30 juin 2019 . Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

---

**20) N° 2400929**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur	Mme X X	SELARL VERPONT AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2300188 du 8 février 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 juillet 2022 par laquelle le président de la commission ferroviaire d'aptitudes a maintenu l'avis du 10 février 2022 par lequel le médecin agréé l'a déclaré inapte à l'exercice des tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autre que la conduite de trains. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision susvisés, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.